

Ue

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES  
SOUS-DIRECTION DES SITES ET PAYSAGES

TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10,

Vu le décret du 30 novembre 1976 portant classement, parmi les sites du département des Côtes d'Armor, du Rocher du Voleur,

Vu le décret du 18 décembre 1979 portant classement, parmi les sites du département des Côtes d'Armor, de l'ensemble formé par le site de Port-Blanc,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1975 portant classement, parmi les sites du département des Côtes d'Armor, de l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la commune de Penvenan relative au projet de modifications et de suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de PENVENAN,

Vu les avis formulés par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes d'Armor, en sa séance du 15 décembre 2005, et par le directeur régional de l'environnement,

Considérant que les modifications ou suspensions de la servitude envisagées sont essentiellement proposées pour que cette servitude emprunte au maximum les chemins existants,

Considérant qu'elles n'entraîneront pas de modification majeure de l'aspect des sites et qu'elles permettront de respecter au mieux les fragilités et particularités de chaque secteur,

**Autorise**

La mise en place de cette servitude, sous réserve du respect de la prescription suivante :

A l'occasion des travaux de mise en place de la servitude,, il conviendra d'être vigilant sur la détection de canalisation d'eaux usées susceptibles de fragiliser cette servitude.

Paris, le **17 MAI 2006**

Peur la Ministre et par délégation,  
par empéchement du Directeur de la Nature et des Paysages  
La sous-directrice des Sites, et Paysages

Catherine BERGEAL

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.